



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09320P0262 du 14/12/2020
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2020-09-01-003 du 01/09/20 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09320P0262, relative à la réalisation d'un projet de création d'un forage sur la commune de Sivergues (84), déposée par la Communauté de Communes du Pays d'Apt Lubéron, reçue le 06/11/2020 et considérée complète le 12/11/2020 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 26/11/2020 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 27a du tableau annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement et consiste en la réalisation d'un forage à environ 150 m de profondeur ;

Considérant que ce projet a pour objectif de sécuriser l'alimentation en eau de la commune, pour un volume total inférieur à 8 000 m³/an ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone naturelle,
- dans le parc naturel régional du Lubéron,
- dans le périmètre de protection rapprochée du captage de Sivergues bénéficiant d'une déclaration d'utilité publique du 07/08/1992 ;

Considérant que le projet est soumis à déclaration au titre de l'article R 214-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est concerné par :

- l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux forages,

notamment la mise en conformité du captage et la protection de la tête d'ouvrage,

- une déclaration d'utilité publique au titre de l'article L.215-13 du Code de l'environnement et des articles L.1321-2 et L.1321-3 du Code de la Santé Publique concernant les travaux de dérivation d'eau et l'instauration des périmètres de protection autour du captage,
- une autorisation préfectorale de produire et de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine, au titre des articles L.1321-7 et R.1321-6 à 1321-14 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre, en phase travaux, les mesures suivantes :

- limiter les pollutions accidentelles de la nappe par diverses mesures de précautions notamment la gestion des hydrocarbures,
- limiter la gêne sonore des travaux, dans le temps (5 semaines diurnes, les jours ouvrés uniquement),
- effectuer les travaux en période d'hiver 2020, permettant ainsi de réduire la probabilité de destruction d'individus en période de reproduction et les effets des dérangements,
- empêcher les eaux de rejet d'atteindre le milieu aquatique sensible ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

Le projet de création d'un forage situé sur la commune de Sivergues (84) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

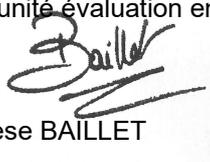
La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA . La présente décision est notifiée à la Communauté de Communes du Pays d'Apt Luberon .

Fait à Marseille, le 14/12/2020.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale



Marie-Thérèse BAILLET

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).